



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mars 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2005/15 du 25 février 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 12 mars 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; et S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5135^e séance, tenue le 7 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2005/89).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/11; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1, 6 et 7; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502,



S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3 et 6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5136^e séance, tenue le 9 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/12; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4, 5 et 6; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5137^e séance, tenue le 10 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2005/154), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/154, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1585 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1585 (2005); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; S/2003/40/Add.10 et 36; et S/2004/20/Add.10 et 36; voir également S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et

7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; et S/2004/Add.10 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5138^e séance (privée), tenue le 11 mars 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 11 mars 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5138^e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE).

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil, M. Legwaila et les représentants des pays fournisseurs de contingents qui participaient à la réunion ont eu un échange de vues constructif. »
